

# République Française

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEMI-QUARTIER

775, route d'Etraz  
74120 DEMI-QUARTIER  
(Haute-Savoie)  
Arrondissement de BONNEVILLE  
\*\*\*

N° DEL 2025 - 17

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la Commune de DEMI-QUARTIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane ALLARD.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 13 mars 2025

**PRESENTS**: Mesdames et Messieurs : Stéphane ALLARD, Maire, Pierre SOLLE, Jean-Pierre SOCQUET, Sandrine BIRSAL Adjoint, Céline GACHET, Catherine MONGET, Pascal BRONDEX, Jérémie MARIN, Gaspard CHATELLARD, Bertrand MARIN-LAMELLET, Marie-Laure GAIDDON.

**EXCUSEES** : Mesdames Muriel MORAND (pouvoir à Monsieur Pierre SOLLE), Catherine CABROL (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre SOCQUET).

**ABSENTE** : Madame Marie-Pierre PIAZZA OUVRIER-BUFFET.

Madame Marie-Laure GAIDDON a été élue secrétaire de séance.

### **PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE :**

Monsieur le Maire indique que la protection sociale complémentaire dénommée « risque prévoyance », porte sur les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, et vise à compenser la perte de salaire en cas de placement en congés pour raison de santé suite à accident ou maladie, et en cas d'admission en retraite pour invalidité et à verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit la participation facultative des employeurs territoriaux sur cette garantie. Une réforme récente l'a rendue obligatoire avec un minimum de 7,00 € par mois et par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi et en application des nouveaux articles L.827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique et des dispositions des décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs territoriaux doivent, afin de garantir leurs agents, verser une participation financière réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés au terme d'une procédure de mise en concurrence ou par dérogation à des contrats labélisés par le Ministère de l'intérieur.

Le Conseil municipal, son rapporteur entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021

Vu les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 février 2025 ;

1°) **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, sur la base d'un forfait de 7 € nets par mois et par agent ;

2°) **INDIQUE** que chaque agent choisit son contrat individuel labellisé, et se verra verser la participation ci-dessus mensuellement ;

3°) **PRECISE** que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures. Pour copie certifiée conforme. DEMI-QUARTIER, le 26 mars 2026

**Le Maire,**

  
**Stéphane ALLARD.**



**Le Secrétaire de séance,**

  
**Maire-Laure GAIDDON.**

Certifié exécutoire :

Télétransmis en S. Préfecture le 31 MARS 2025

Publié électroniquement le 31 MARS 2025